

STATUTS

Dénomination-Siège Sociale-But et composition

Art. 1er L'an mil neuf cent septante-trois, le huit décembre, les membres du conseil d'administration de l'association de fait "Cercle de Tir Namurois" ont décidé de se constituer en association sans but lucratif dénommée: "Cercle de Tir Namurois" asbl,
L'an deux mille treize, le neuf octobre, l'association est dénommée "SOCIÉTÉ ROYALE CERCLE DE TIR NAMUROIS", en abrégé «CTN» ou «CTNamurois».

Son siège social est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Namur, il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi, 1, rue Tir de Ronet. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

L'association a pour but : de favoriser le tir sportif et récréatif sur cible, notamment suivant les statuts et règlements de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique (URSTBf). Elle pourra adhérer à tout autre groupement sportif dont les statuts sont conformes aux siens propres.

Membres

- Art. 2 §1 La société se compose
- a) de membres fondateurs (membres permanents) ;
 - b) de membres effectifs (affiliés au CTN) admis par le conseil d'administration (membres associés)
 - c) de membres adhérents (affiliés dans un autre cercle de tir reconnu) admis par le conseil d'administration.
Ces membres adhérents n'ont que les droits et obligations définis dans le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.
 - d) de membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour services rendus à l'association.
- §2 Le nombre minimum des membres associés est fixé à cinq.
- §3 Les membres fondateurs sont :
- M. Depaye René - ch. de Ciney 52b, 5350 Ohey - né le 10/07/43
 - M. Roulive Maurice - rue Notre-Dame 52, 5000 Namur - né le 13/05/37
 - MM. Baudine Ruben, Boisacq Jean.-Marie et Roland Jean : décédés
 - MM. Jassogne et Pirson Hubert : démissionnaires
- Art.3 §1 Les membres fondateurs, effectifs et adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale statutaire. Cette cotisation de base sera augmentée de la cotisation d'affiliation à l'URSTBF et au CPN. (Comité provincial de Namur)
- §2 Le taux maximum de la cotisation de base annuelle de l'ASBL des membres effectifs et adhérents est fixé à deux cent cinquante euros. Cette cotisation est payable au plus tard le premier janvier de chaque exercice.
- §3 Le tireur affilié à l'URSTBF par un autre club est membre adhérent et paie uniquement la cotisation de base.
- Art. 4 §1 La cotisation annuelle prévue au paragraphe 2 de l'article 3 est réduite pour les membres parentés au premier degré à un membre affilié en règle de cotisation faisant partie du même ménage, augmentée de la cotisation à l'URSTBF, des frais d'assurances complémentaires ainsi que la cotisation du CPN. Cette réduction ne s'applique plus aux enfants mariés.
- §2 Les membres associés âgés de moins de 21 ans ont une cotisation réduite propre à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.
- §3 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation

Art. 5 **Démissions, suspensions, radiation**
Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.
Est réputé démissionnaire d'office, l'associé qui, entre autres :
- ne paie pas la cotisation dans le délai prescrit à l'article 3, paragraphe 2.
- ne peut fournir un extrait de casier judiciaire valable.
- ne peut fournir un certificat médical tel qu'exigé par l'URSTBF.

Art. 6
Le conseil d'administration a le pouvoir: d'admonester un membre; de lui adresser un blâme; de lui interdire l'accès dans la totalité des installations du cercle pour une période de huit jours à six mois, suivant la gravité de la faute commise, ou de le suspendre jusqu'à la fin de l'année statutaire. Sur proposition du conseil d'administration, la radiation ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
Avant l'application de toute sanction, le tireur sera invité à s'expliquer devant une délégation du conseil d'administration et s'il le souhaite pourra se faire assister lors de cette audition par une personne de son choix.

Art. 7
L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, de même que tout héritier ou ayant droit de l'assuré décédé.

Administration

Art. 8 **§1**
L'association est gérée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et quinze membres au plus, comprenant les membres fondateurs à titre permanent et des membres effectifs élus, pour un mandat de 4 ans, parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Le conseil d'administration se compose d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et autres administrateurs dont les fonctions sont définies par le conseil d'administration

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est confiée, par délégation et sous la supervision du conseil d'administration, à un comité exécutif, communément dénommé « bureau » composé du président, du vice-président, du secrétaire, et du trésorier du conseil d'administration.

Ils sont élus par le conseil d'administration pour une période de 3 ans pour autant que leur mandat d'administrateur couvre cette période ou qu'ils soient réélus comme tel par l'Assemblée générale.

§2
Le Président assure la représentation protocolaire de l'association à tous les niveaux, il préside toute cérémonie ou réunion ainsi que les conférences de presse, réceptions officielles et protocolaires.

§3
Le Vice-président remplace le Président en cas d'indisponibilité

§4
Le Secrétaire est en charge de l'administration et du courrier de l'association. Il assure tous les contacts avec les administrations régionales ou nationales. Il présentera lors de l'assemblée générale le rapport des activités du club.

§5
Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes dont il présente à chaque conseil d'administration un résumé de la situation financière de l'association. Il fait viser par un membre du Bureau les pièces comptables du mois écoulé.

Il est responsable de l'affiliation des membres; de l'établissement des cartes et de leur facturation.

Il contrôle le respect des budgets et des programmes d'investissement approuvés en Conseil d'administration et en assemblée générale.

Il s'assure de la bonne gestion des biens acquis par l'association et tient à jour l'inventaire physique des biens de l'ASBL.

Il présentera lors de l'assemblée générale les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Sur décision du conseil d'administration, le trésorier peut être assisté par un comptable extérieur.

Art. 9 **Abrogé le 9 octobre 2013.**

Art. 10
Le bureau peut sans consultation préalable du conseil d'administration prendre et signer tout engagement relatif à la gestion courante vis à vis de tiers pour autant que celui-ci ne dépasse pas 2.500 euros indexés, l'index de référence étant arrêté au 1^{er} janvier 2010.

Tout acte en cette matière nécessite les signatures du trésorier et d'un membre du bureau.

Les membres du bureau ont pouvoir sur les comptes financiers de l'asbl suivant les modalités prescrites : double signature obligatoire pour la validation des engagements.

Art. 11
Tout engagement autre que la gestion courante et les dépenses supérieures au montant prévu à l'art.10 font l'objet d'une délibération du conseil d'administration

Art. 12
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

- Art. 13 Le conseil d'administration peut se faire assister par des commissions qu'il désigne et dont il fixe les statuts, les attributions et la durée.
- Art. 14 Le membre du conseil d'administration qui ne participera pas aux prestations du dit conseil, sera après trois absences non motivées, considéré comme démissionnaire. Par ailleurs, suite à leur élection, les membres du conseil d'administration en fonction prendront l'engagement de remplir les missions qui leur seront confiées et qu'ils auront acceptées en toute connaissance de cause, et de ne pas exercer un mandat d'administrateur ou autres fonctions similaires dans un autre club de tir poursuivant le même but que la Société Royale Cercle de Tir Namurois asbl.
- Art. 15 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large, y compris les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers et sans autre justification, de la signature conjointe du Président et d'un membre du bureau.
Au fur et à mesure du retrait des membres fondateurs, les places vacantes seront attribuées à des membres effectifs élus par l'assemblée générale, le statut de permanent disparaissant avec le membre fondateur.
Tout administrateur élu pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Assemblée générale

- Art. 17 L'assemblée générale statutaire se réunira une fois l'an, dans le courant du premier semestre. La date de cette réunion sera portée à la connaissance des membres, par affichage aux valves du club, par voie postale ou par courrier électronique, trois semaines à l'avance.
La convocation contiendra l'ordre du jour de la séance.
- Art. 18 Peuvent participer aux délibérations et scrutins, les membres fondateurs et effectifs qui remplissent les conditions ci-après:
- être membre du cercle depuis l'année sociale précédant l'assemblée générale.
- être en possession de sa carte de membre de l'année en cours.
- Art. 19 L'assemblée générale élit les membres non permanents du conseil d'administration. Les candidatures devront être reçues par le secrétariat du conseil d'administration, par écrit, quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale, lequel secrétariat en accusera réception.

Peuvent poser leur candidature au conseil d'administration, les membres qui remplissent les conditions ci-après :
- être membre effectif de l'association depuis les deux années sociales précédant la candidature.
- être âgé de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'exercice en cours.
- être en règle de cotisation pour le nouvel exercice.
- être affilié au CTN.
- Art. 20 L'assemblée générale:
- désigne deux vérificateurs aux comptes et deux vérificateurs aux comptes suppléants qui feront rapport à l'assemblée générale statutaire.
- approuve les budgets et comptes.
- approuve les modifications statutaires.
- approuve les modifications du règlement d'ordre intérieur.
- prononce la dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions légales en la matière.
- exerce tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.
- statue sur les sanctions, pour faits graves, proposées par le conseil d'administration.

Les décisions autres que celles concernant les statuts sont prises à la majorité simple des suffrages valablement émis par les membres présents ou représentés.
En ce qui concerne les questions de personnes, le vote se fait à bulletin secret.
- Art. 21 Le membre effectif ayant le droit de vote, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration et remplissant les conditions visées à l'article dix-huit, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.
- Art. 22 Toute demande d'interpellation du conseil d'administration devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale, devra être signifiée par lettre recommandée à la poste, au secrétariat du conseil d'administration, au plus tard le premier janvier de chaque année.
- Art. 23 Tout membre présent à l'assemblée générale ne peut prendre la parole sur tous les points portés à l'ordre du jour ou en discussion, qu'après en avoir demandé l'autorisation au président de l'assemblée.

Art. 24 Au cas où le quorum des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés, éventuellement nécessaire n'était pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tôt dans un délai de 2 semaines calendrier et au plus tard dans les six mois, la convocation se faisant par tous modes de communication.

Modifications aux statuts et dissolution

Art. 25 La durée de la société est illimitée.

Art. 26 La dissolution ne peut être envisagée et prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et ce, aux quatre cinquièmes des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 27 En cas de dissolution, l'avoir du club sera réalisé et le solde créditeur sera affecté au profit d'une association caritative.

Art. 28 Les statuts devront, pour être modifiés, faire l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Budgets et comptes

Art. 29 Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et est dressé le budget prévisionnel du prochain exercice.
L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale statutaire.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 Un règlement d'ordre intérieur régissant la pratique du tir dans les installations de l'association sera établi par le Conseil d'Administration et proposé à l'approbation de l'assemblée générale.
Chaque membre associé sera censé avoir pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur qui sont affichés au siège social.

Art. 31 Toute modification au règlement d'ordre intérieur nécessite une décision à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés d'une assemblée générale.

Vérificateurs aux comptes

Art.32 Les attributions des vérificateurs aux comptes et des vérificateurs aux comptes suppléants sont limitées au contrôle de l'exactitude des livres comptables.

Les vérificateurs aux comptes et les vérificateurs aux comptes suppléants auront pour obligation de dénoncer aux membres présents à l'assemblée générale toutes anomalies contraires à la bonne gestion du patrimoine de l'ASBL qu'ils auront constaté lors de leur contrôle.

Cette vérification sera effectuée une fois l'an après la clôture des comptes. L'approbation des comptes par l'assemblée générale décharge implicitement les commissaires de leurs fonctions et les administrateurs de leurs responsabilités.

Les vérificateurs ont le droit en cours d'exercice de rencontrer le bureau ou le trésorier.

APPLICATION

Art.33 Statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 28 février 1982 / 24 février 1991 / 27 février 1994 / 8 septembre 2004 / 11 juin 2010/9 octobre 2013 déposés aux greffes du tribunal de commerce de Namur.